

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AT2H TP

20 CHAUSSEE BRUNEHAUT
80200 Péronne

Références : 2026-E10054
Code AIOT : 0100035490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement AT2H TP implanté RTE DE BUSSU 80200 Peronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AT2H TP
- RTE DE BUSSU 80200 Peronne
- Code AIOT : 0100035490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AT2H exerce des activités de travaux de terrassement, assainissement, bordurage, aménagement de terrain, enrobés, démolition, clôture, électricité, négoce de matériaux,

concassage, criblage et distribution automatique de béton.

Ses installations sont :

- déclarées pour la rubrique 2515-2-b par preuve de dépôt du 19/12/2024 ;
- enregistrées pour la rubrique 2517 par arrêté préfectoral du 12/09/2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, un point d'étape a été réalisé sur les sujets suivants, ceux-ci n'étant pas encore arrivés à échéance :

- Confinement des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie :

Ce point concerne l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2026 :

"Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 :

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe."

Constats :

L'exploitant a estimé le volume nécessaire pour le bassin de confinement à 250 m³.

Il envisage de réaliser le terrassement du bassin en interne et de faire poser une bâche par une entreprise extérieure.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en service du bassin de confinement doit être effective pour le 07/10/2026.

- Moyens de lutte contre l'incendie :

Ce point concerne l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/04/2026 :

"Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 sont renforcées comme suit :

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le site dispose d'un point d'eau incendie sur le site ou à proximité de son entrée. Il appartient à la liste de présentation des PEI portée en annexe 5 du RDDECI de la Somme et doit disposer d'un débit horaire minimal de 30m³/h ou d'un volume minimal de 60 m³.

Dès que celui-ci est opérationnel, l'exploitant transmet au SDIS de la Somme et à l'inspection des installations classées, un plan de localisation du PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume."

Constats :

L'exploitant envisage de mettre en place une réserve de 60 m³ sur son site. Un contact oral a été pris avec le SDIS de Péronne, mais aucune visite n'a été réalisée par le SDIS à ce jour.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en service du point d'eau incendie conforme au RDDECI du SDIS de la Somme doit être effective pour le 07/10/2026.

- Surveillance des émissions sonores :

Ce point concerne l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/04/2026 :

"Les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 sont renforcées comme suit :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 12 septembre 2026 par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Ces mesures sont effectuées lorsque la machine (concasseur ou broyeur ou les 2 si fonctionnement simultané) ayant le niveau sonore le plus élevé fonctionne. Les notices techniques de machines justifiant du niveau sonore est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe I - Méthode de mesure des émissions sonores de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Le rapport de mesure de bruit est transmis à l'inspection des installations classées avant 12 novembre 2026."

Constats :

L'exploitant n'a entrepris aucune démarche sur le sujet.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, lorsque la machine (concasseur ou broyeur ou les 2 si fonctionnement simultané) ayant le niveau sonore le plus élevé fonctionne, doit être réalisée avant le 12/09/2026 et que le rapport doit être transmis avant le 12/11/2026 à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2515-1	Décret du 22/10/2018, article Annexe 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
4	AMENAGEMENT	AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2515-2-b	AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	AP de Mise en Demeure du 07/05/2026, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	BROYAGE, CONCASSAGE et CRIBLAGE	AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	AMENAGEMENT ET DISTANCE D'ELOIGNEMENT	AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	ÉMISSIONS DANS L'AIR	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une télédéclaration a été déposée le 19/12/2024 pour la rubrique 2515-2-b, ce qui ne correspond pas à l'activité du site.

En raison de cette erreur d'interprétation, les installations ne sont pas régulièrement enregistrées pour la rubrique 2515-1.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation vis à vis de la rubrique 2515-1 est joint en annexe du présent rapport.

Concernant l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2026 :

- les dispositions de l'article 4 relatif à la mise en place d'écrans de végétations afin d'éviter toute interaction visuelle avec les habitations proches ne sont pas totalement respectées. **Des photos des plantations mises en place sont attendues sous 1 mois.**
- le délai de 6 mois prescrit pour respecter l'article 7 relatif au confinement des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, n'est pas échu.

L'inspection des installations classées propose donc de ne pas abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2026.

Concernant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/04/2026, les échéances relatives à la mise en place du point d'eau incendie et à la réalisation de la mesure acoustique ne sont pas encore échues. **Cependant l'inspection des installations classées attire l'attention sur le respect des délais, à savoir le 07/10/2026 pour la mise en service du point d'eau incendie et le 12/09/2026 pour la réalisation de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2515-2-b

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 2		
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515-2-b		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2026		
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I du décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, plus particulièrement vis-à-vis de la rubrique 2515-2-b qui intègre la notion « <i>d'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</i> ».		
Rubrique	Désignation	Régime
2515	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des	D

	maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	
--	--	--

Constats :

Concernant le classement des installations par rapport à la rubrique 2515-2-b, il semblerait qu'il y ait eu une erreur d'interprétation sur la notion de « période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois », à savoir que les installations classées dans cette sous rubrique ne sont autorisées à fonctionner qu'une seule fois sur une durée inférieure ou égale à 6 mois. Ce qui n'est pas le cas des installations contrôlées, qui ne sont pas des installations temporaires. La prescription est de ce fait inadaptée.

Le point de contrôle suivant porte par conséquent sur le classement des installations vis-à-vis de la rubrique 2515-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2515-1

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

2515-1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW : (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : (D)

Constats :

Le site dispose d'un concasseur d'une puissance de 168 kW et d'un cribleur d'une puissance de 55kW, soit un total de 223 kW, les installations sont donc soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1.

Une télédéclaration a été déposée le 19/12/2024 pour la rubrique 2515-2-b, ce qui ne correspond pas à l'activité du site.

pas à l'activité du site.

Les installations ne sont pas régulièrement enregistrées pour la rubrique 2515-1.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation vis à vis de la rubrique 2515-1 est joint en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2026, article 3

Thème(s) : Autre, Situation de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2026

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
PERONNE	AE 43, 45 et 46

Les installations localisées sur la parcelle AE n° 2 sont refusées.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun tas de matériaux n'est présent sur la parcelle AE n°2.

Le plan de situation a été transmis par mail du 29/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : AMENAGEMENT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2026
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025. Des écrans de végétation sont mis en place afin d'éviter toute interaction visuelle avec les habitations proches.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté : • qu'un merlon est en place le long de la parcelle AE n°41 (habitation) et de la route départementale n°6. • que le merlon est bâché mais n'est pas planté. Un devis signé du 05/05/2026 de la société PLANT SERVICES a été présenté. L'exploitant a précisé que les plantations sont prévues pour la semaine 24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une photo des plantations mises en place sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : BROyage, CONCASSAGE et CRIBLAGE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 5
Thème(s) : Autre, Broyage, concassage, criblage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2026

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025.

Le broyage, concassage et criblage est réalisé selon les préconisations suivantes :

- durant les jours d'ouverture de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf les samedis, dimanches et jours fériés ;
- le plus éloigné possible des habitations ;
- en dehors des jours de vent.

Un registre de fonctionnement des différentes machines est mis en place.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre de fonctionnement des machines. Le registre de l'année 2025 a été présenté, il précise les jours de fonctionnement, le type de machines, les heures de début et de fin de fonctionnement des machines, les conditions météo, les matériaux traités et leur tonnage.

Les machines de concassage et criblage sont disposées d'après le plan de situation fourni par l'exploitant à environ 70 m de l'habitation située sur la parcelle AE n°41 et à environ 50 m de l'habitation située sur la parcelle AE n°14.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AMENAGEMENT ET DISTANCE D'ELOIGNEMENT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2026, article 6

Thème(s) : Autre, AMENAGEMENT ET DISTANCE D'ELOIGNEMENT

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2026

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan de situation des stockages faisant apparaître les distances vis à vis des habitations. Le jour de la visite, les stockages respectaient ce plan.

Aucun stockage n'est à moins de 20 m des constructions à usage d'habitation.

L'exploitant a indiqué réaliser un balayage des voie de circulation 1 fois par semaine. celui-ci n'est pas formalisé par écrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant mettra utilement en place un registre d'arrosage et de balayage afin de pouvoir justifier de l'effectivité de ceux-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ÉMISSIONS DANS L'AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;

- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. [...]
Constats : Le jour de la visite : • l'inspection n'a pas constaté d'envol de poussières bien que le temps soit chaud et sec. • Il n'y avait pas de broyage ni de concassage. • La cuve servant à l'humidification des stockages n'était pas présente sur le site. L'exploitant a indiqué en avoir eu besoin sur un autre site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> L'exploitant veillera à ce que la cuve servant à l'arrosage soit présente en permanence sur le site. L'exploitant pourrait utilement rappeler les consignes à son personnel à une fréquence régulière et tenir un registre justifiant des mesures mises en place pour éviter les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite